

CJUE, 9 nov. 2017, Tünkers France et al., Aff. C-641/16

Aff. C-641/16

Dispositif : "L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens que ne relève pas de la compétence du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité une action en responsabilité pour concurrence déloyale par laquelle il est reproché au cessionnaire d'une branche d'activité acquise dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de s'être présenté à tort comme assurant la distribution exclusive d'articles fabriqués par le débiteur".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

CA Paris, 19 juin 2014, n° 13/23057

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Champ d'application (matériel)

Concurrence déloyale

Contrat de distribution

Compétence

Doctrine française:

D. 2017. 2357, note J.-L. Vallens

Procédures 2018, comm. 1, obs. C. Nourissat

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4064>